

2.09 Cotisations



Statut des indépendants dans les assurances sociales suisses

État au 1^{er} janvier 2025



En bref

Ce mémento fournit des informations sur les cotisations que doivent verser aux assurances sociales suisses les personnes ayant le statut d'indépendant, ainsi que sur les prestations auxquelles elles ont droit.

C'est aux caisses de compensation qu'il appartient de décider si quelqu'un a le statut d'indépendant au sens du droit des assurances sociales.

Le mémento 2.02 – *Cotisations des indépendants à l'AVS, à l'AI et aux APG* et la site www.independant-suisse.ch fournit des informations sur les différences entre une activité lucrative indépendante et une activité salariée.

Assurance-vieillesse et survivants (AVS), assurance-invalidité (AI) et allocations pour perte de gain (APG)

1 Quand dois-je cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG ?

Si vous exercez une activité lucrative indépendante en Suisse, vous devez verser des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG. Le revenu de votre activité indépendante pris en compte pour la taxation de l'impôt fédéral direct sert de base au calcul des cotisations. Les autorités fiscales communiquent le revenu net, c'est-à-dire le revenu avant rajout des cotisations personnelles à l'AVS, à l'AI et aux APG. Les caisses de compensation déduisent de ce revenu l'intérêt calculé sur le capital propre investi dans l'entreprise ainsi qu'une éventuelle franchise de cotisation. Elles appliquent ensuite une formule à ce résultat pour le ramener au montant avant déduction.

En tant qu'indépendant, vous cotisez à hauteur de 10 % du revenu ainsi calculé. Si votre revenu n'atteint pas le seuil fixé par le Conseil fédéral, le taux de cotisation applicable est fixé selon un barème dégressif.

Les caisses de compensation prélèvent en outre des contributions aux frais d'administration qui ne dépassent pas 5 % des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG.

Le mémento 2.02 – *Cotisations des indépendants à l'AVS, à l'AI et aux APG* fournit de plus amples renseignements sur le calcul et la perception des cotisations. Il est disponible sur www.avs-ai.ch.

2 Comment sont calculées les prestations de l'AVS ou de l'AI ?

Le calcul des prestations de l'AVS et de l'AI est le même pour les salariés et pour les indépendants.

Les mémentos 3 – *Prestations de l'AVS* et 4 – *Prestations de l'AI* publiées par le Centre d'information AVS/AI fournissent des renseignements plus précis sur ce point. Tous les mémentos sont disponibles sur www.avs-ai.ch.

3 Comment calcule-t-on les APG ?

Le revenu acquis avant l'entrée en service sert de base au calcul de l'APG. Lorsque les conditions requises sont remplies, vous avez droit, en tant qu'indépendant, à une allocation d'exploitation en plus des APG.

Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans le mémento 6.01 – *Allocations pour perte de gain*.

4 Comment calcule-t-on les allocations de maternité et de l'autre parent, les allocations de prise en charge et les allocations d'adoption ?

Les principes régissant le calcul des allocations de maternité, de l'autre parent (le père ou l'épouse de la mère), de prise en charge et d'adoption aux salariés s'appliquent aussi aux indépendants.

Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans les mémentos 6.02 – *Allocation de maternité*, 6.04 – *Allocation à l'autre parent (le père ou l'épouse de la mère)*, 6.10 – *Allocation de prise en charge*, 6.11 – *Allocation d'adoption*.

5 Quels sont les organes d'exécution ?

Votre interlocuteur est la caisse de compensation de votre canton ou de votre association professionnelle. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur www.avs-ai.ch.

6 Les cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG sont-elles déductibles des impôts ?

En tant qu'indépendant, vous pouvez déduire l'ensemble des cotisations personnelles versées en vue de l'acquisition du droit aux prestations de l'AVS, de l'AI et des APG du résultat d'exploitation au titre de charges justifiées par l'usage commercial.

Les cotisations que vous versez à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC en tant qu'employeur en faveur de vos employés peuvent également être intégralement déduites du résultat d'exploitation comme charges justifiées par l'usage commercial.

7 Les prestations de l'AVS, de l'AI et du régime APG sont-elles imposables ?

La pleine déduction des cotisations a comme pendant la pleine imposition des prestations. Les prestations de l'AVS et de l'AI ainsi que les APG sont imposées intégralement.

Cependant, certaines prestations sont exonérées d'impôt, notamment :

- les prestations d'assistance provenant de fonds publics (allocations pour impotent par ex.) et privés,
- la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile,
- l'argent de poche des personnes astreintes au service civil,
- les prestations complémentaires.

Allocations familiales (LAFam / LFA)

8 Suis-je assujetti à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) ?

Oui. En tant que personne exerçant une activité indépendante en Suisse, vous êtes soumis/e à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Vous devez donc vous affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF). En règle générale, les CAF sont gérées par les caisses de compensation.

9 Suis-je assujetti à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) ?

Non. Selon la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), les agriculteurs indépendants ne sont pas tenus de verser des cotisations pour les allocations familiales. Vous trouverez de plus amples informations à ce propos dans le mémento *6.09 – Allocations familiales dans l'agriculture*.

10 Quel est le montant des cotisations et des prestations ?

En tant qu'indépendant, vous devez payer à votre CAF des cotisations sur votre revenu, le revenu soumis à cotisation étant plafonné à 148 200 francs par année. Les taux de cotisation diffèrent selon les cantons et les CAF. Vous avez droit à des allocations familiales, dont des allocations pour enfant d'au moins 215 francs et des allocations de formation d'au moins 268 francs, par enfant et par mois. Plusieurs cantons ont prévu des montants plus élevés, ainsi que des prestations additionnelles comme une allocation de naissance ou une allocation d'adoption.

Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans le mémento *6.08 – Allocations familiales*.

Assurance-chômage (AC)

11 Puis-je m'affilier à l'assurance-chômage ?

Non. Les indépendants ne peuvent pas s'affilier à l'assurance-chômage et ne sont par conséquent pas assurés contre le chômage. Vous trouverez de plus amples informations à ce propos dans le mémento *2.08 – Cotisations à l'assurance-chômage*.

Prévoyance professionnelle (2^e pilier)

12 Suis-je assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire en tant qu'indépendant ?

Non, en tant qu'indépendant, vous n'êtes pas soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité [LPP]).

13 Puis-je m'affilier à l'assurance facultative ?

Oui, en tant que personne exerçant une activité professionnelle indépendante, vous pouvez vous assurer dans la prévoyance professionnelle à titre facultatif afin de vous constituer un capital-retraite et de vous prémunir contre les risques d'invalidité et de décès (art. 4 LPP). Différents choix sont possibles (voir ch. 14 à 20).

14 Puis-je m'affilier à une institution de prévoyance d'une association professionnelle ou de branche ?

Oui. Vous pouvez également vous faire assurer auprès de l'institution de prévoyance dont vous relevez en raison de votre profession (art. 44, al. 1, LPP). De nombreuses associations professionnelles ou de branche vous offrent, en tant qu'indépendant, la possibilité de vous affilier à leurs institutions de prévoyance (fondations communes le plus souvent). C'est le cas pour plusieurs professions libérales (avocats, médecins ou musiciens indépendants, par ex.) et pour de nombreuses professions des arts et métiers, avec la fondation « proparis Prévoyance arts et métiers Suisse », par exemple. De plus, les associations patronales, les chambres de commerce et d'industrie et d'autres organismes peuvent fournir des renseignements sur les possibilités d'affiliation en fonction de votre profession.

En plus du plan minimal correspondant à la prévoyance obligatoire des salariés, plusieurs institutions de prévoyance offrent des plans de prévoyance avec une couverture plus étendue (prévoyance surobligatoire). Ces plans offrent des prestations supplémentaires comme une rente plus élevée ou une meilleure couverture des risques, et prélèvent en conséquence des cotisations plus élevées. Vous obtiendrez des informations plus détaillées à ce sujet auprès de l'association professionnelle concernée ou de l'institution de prévoyance. En tant qu'indépendant, vous avez aussi la possibilité de vous assurer uniquement auprès d'une institution de prévoyance active dans le domaine de prévoyance étendue, et notamment auprès d'une institution de prévoyance non inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

15 Puis-je m'affilier à l'institution supplétive ?

Si vous n'êtes pas soumis/e à la prévoyance obligatoire et que vous n'avez pas accès à une autre institution de prévoyance (art. 44, al. 2, LPP), vous avez le droit de vous assurer auprès de l'institution supplétive.

Cette dernière dispose d'une agence dans chacune des trois grandes régions linguistiques (voir mémento 6.06 – *Obligation de s'affilier à une institution de prévoyance conformément à la LPP*). La fondation institution supplétive vous offre la possibilité d'adhérer à un plan de prévoyance dont la couverture est équivalente à celle de la prévoyance professionnelle obligatoire minimale des salariés.

Le revenu assurable correspond au salaire coordonné des salariés soumis à la prévoyance obligatoire (conformément à l'art. 8 LPP, la partie du salaire annuel située entre 26 460 et 90 720 francs doit être assurée). Vous pouvez demander que la part du revenu soumis à l'AVS comprise entre

90 720 francs et le maximum du salaire prévu dans l'assurance-accidents (148 200 francs par an) soit assurée dans le cadre d'une prévoyance plus étendue.

Le site Internet de l'institution supplétive renseigne sur les montants correspondants et donne des exemples de calcul des prestations (www.aeis.ch).

16 Dois-je m'affilier à une institution de prévoyance si j'emploie des salariés ?

Oui. Si, en tant qu'indépendant, vous employez des salariés soumis à l'assurance obligatoire, vous devez être affilié à une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle (art. 11, al. 1, LPP). Les personnes que vous employez sont assurées obligatoirement auprès de cette institution. Vous pouvez vous-même vous affilier à l'institution de prévoyance qui assure vos employés (art. 44, al. 1, LPP) et ainsi bénéficier des mêmes prestations de prévoyance.

17 Quelles sont les autres solutions proposées par les assurances et les banques (3^e pilier) ?

Les assurances et les banques vous proposent différentes possibilités de prévoyance vieillesse dans le cadre du 3^e pilier (pilier 3a ou prévoyance individuelle liée). Ces solutions se déclinent sous la forme d'une épargne-retraite pure ou d'une épargne-retraite combinée à une couverture d'assurance. Dans ce dernier cas, les primes peuvent varier à la fois en fonction de l'étendue de la couverture des risques (invalidité et décès) et des offres des sociétés d'assurance.

Il en est de même pour les diverses formes de placement des capitaux, telles que les fonds mixtes composés par exemple d'obligations et d'actions. Les produits de placement proposés sont très divers, si bien qu'il peut exister de grandes disparités dans leurs perspectives de rendement et leurs risques. Avant de porter votre choix sur un produit donné, il est conseillé de procéder à un examen approfondi de l'offre, en tenant compte de vos besoins.

18 Quelles sont les prestations de prévoyance ?

Le but principal de la prévoyance professionnelle est d'offrir à l'assuré une rente de vieillesse qui s'ajoute à celle de l'AVS une fois l'âge de référence atteint, afin qu'il dispose d'un revenu suffisant après l'arrêt de l'activité professionnelle. Le montant de la rente versée dépend principalement du capital disponible au moment de la retraite. Ce capital est constitué des cotisations versées au fil des ans et de l'intérêt.

La plupart des plans de prévoyance incluent des prestations en cas d'invalidité et des prestations aux survivants en cas de décès de l'assuré. L'étendue de ces prestations est définie dans le règlement de prévoyance du plan ou de l'institution.

19 Quelles cotisations versées à l'institution de prévoyance professionnelle sont déductibles des impôts ?

Les cotisations que vous versez en tant qu'employeur à l'institution de prévoyance pour vos employés sont considérées comme des charges d'exploitation et peuvent être intégralement déduites du résultat de l'entreprise (art. 81 LPP et art. 27, al. 2, let. c, LIFD).

Les cotisations que vous avez versées en tant qu'indépendant pour votre propre prévoyance professionnelle ne peuvent être considérées comme des charges d'exploitation qu'à concurrence de la « part de l'employeur », c'est-à-dire de la part que vous versez en tant qu'employeur pour la prévoyance de votre personnel. Les cotisations que vous versez en tant qu'indépendant et qui représentent la « part de l'employé » proviennent des fonds privés et ne peuvent être prises en compte que dans les déductions générales, mais ne peuvent pas être déduites du résultat d'exploitation de l'entreprise. Si vous n'avez pas d'employés, 50 % au plus des cotisations versées valent comme « part de l'employeur ».

Les cotisations que vous versez au 3^e pilier au titre de la prévoyance individuelle liée sont également déductibles du revenu, mais dans les limites fixées par l'art. 7 OPP 3. Si en tant qu'indépendant, vous n'êtes affilié à aucune caisse de pension du 2^e pilier, la limite des cotisations annuelles déductibles est fixée à 20 % du revenu annuel, et au maximum à 36 288 francs (le plafond pour les indépendants et les salariés affiliés à une caisse de pension étant fixé actuellement à 7 258 francs).

20 Quelles sont les prestations de prévoyance professionnelle imposables ?

Les prestations de la prévoyance professionnelle versées sous forme de rente sont additionnées aux autres revenus imposables et intégralement imposées à ce titre. Les prestations de la prévoyance professionnelle versées sous forme de capital sont imposées séparément des autres revenus et soumises à un impôt annuel entier, sur la base d'un taux réduit. Pour l'impôt fédéral direct, ce taux correspond à un cinquième des barèmes fiscaux réguliers.

Assurance-accidents

21 Puis-je m'affilier à l'assurance facultative ?

En tant qu'indépendant, vous n'êtes pas automatiquement assuré contre les accidents en Suisse*. La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) prévoit cependant que vous puissiez contracter une assurance-accidents selon la LAA à titre facultatif, pour vous-même ainsi que pour les membres de votre famille qui travaillent avec vous, à condition d'être domicilié en Suisse.

Au sens de la LAA, sont considérés comme indépendants les travailleurs qui ne sont pas salariés, et comme salariés ceux qui perçoivent un salaire déterminant selon la loi sur l'AVS. Il est aussi possible de travailler en partie comme indépendant et en partie comme salarié. Dans ce cas, vous avez également la possibilité de contracter une assurance à titre facultatif.

En outre, vous pouvez souscrire une telle assurance lorsque vous avez atteint l'âge de référence et que vous étiez assuré à titre obligatoire durant l'année précédant le départ à la retraite.

Par contre, si vous n'exercez aucune activité lucrative et ne faites qu'employer du personnel de maison, vous ne pouvez pas vous assurer à titre facultatif.

* En revanche, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les frais de guérison en cas d'accident également.

22 Comment les primes sont-elles calculées ?

Les primes d'assurance-accidents facultative sont calculées en fonction du gain assuré convenu lors de la signature du contrat, qui peut être modifié au début de chaque année civile. Si vous exercez une activité lucrative indépendante, ce montant ne peut pas être inférieur à 45 % du montant maximum du gain assuré (148 200 francs dès le 1^{er} janvier 2016). Pour les membres de votre famille, il ne peut pas être inférieur à 30 % de ce montant.

Les primes se composent d'une prime nette dépendant du risque et de suppléments pour les frais administratifs. Dans l'assurance facultative, il n'est prélevé aucun supplément de primes pour les allocations de renchérissement ni pour les mesures de prévention des accidents et maladies professionnels et des accidents non professionnels.

23 Quelles sont les prestations assurées en vertu de la LAA ?

Les dispositions sur l'assurance obligatoire s'appliquent par analogie à l'assurance facultative. Les prestations suivantes sont assurées :

- prestations pour soins ;
- remboursement des frais ;
- prestations en espèces (indemnités journalières, rente d'invalidité, indemnité pour atteinte à l'intégrité, allocation pour impotent et rente de survivants).

24 Qui sont les assureurs ?

L'assurance facultative est gérée par les mêmes assureurs que l'assurance obligatoire, à savoir par la Suva et par les assureurs désignés à l'art. 68 LAA.

Si vous employez du personnel soumis à l'assurance obligatoire, c'est par principe l'assureur couvrant le personnel de l'entreprise qui gère également l'assurance facultative pour vous-même et pour les membres de votre famille collaborant à l'entreprise.

Si vous n'employez pas de personnel et que vous travaillez dans un secteur économique relevant de la Suva, vous ne pouvez vous assurer à titre facultatif qu'auprès de la Suva. Il en est de même pour les membres de votre famille qui travaillent dans l'entreprise.

Si vous travaillez dans un secteur économique qui ne relève pas de la Suva, vous pouvez choisir votre assureur parmi les assureurs désignés à l'art. 68 LAA. Ceux-ci n'ont pas l'obligation d'accepter une demande d'adhésion.

Si vous accomplissez un service (comme le service militaire), vous êtes assuré contre les accidents auprès de l'assurance militaire (qui est gérée par la Suva).

25 Quelles sont les cotisations d'assurance-accidents déductibles des impôts ?

Les primes que vous versez à l'assurance-accidents obligatoire en faveur de vos employés peuvent être intégralement déduites du résultat d'exploitation comme charges justifiées par l'usage commercial. Les primes que vous payez en tant qu'indépendant à titre facultatif pour votre propre assurance-accidents obligatoire ne peuvent être déduites du résultat d'exploitation en tant que charges justifiées par l'usage commercial qu'à hauteur des primes versées pour les autres employés. Si vous n'employez pas de personnel, les primes que vous versez pour votre propre assurance sont réparties entre :

- **les frais professionnels** que vous pouvez déduire du résultat d'exploitation en tant que charges justifiées par l'usage commercial, et
- **les frais privés** que vous pouvez faire valoir dans les déductions générales concernant les assurances.

26 Quelles sont les prestations d'assurance-accidents imposables ?

Les prestations de l'assurance-accidents versées sous forme de rente sont additionnées aux autres revenus imposables et intégralement imposées à ce titre. Celles versées sous forme de capital sont imposées séparément des autres revenus et soumises à un impôt annuel entier, sur la base d'un taux réduit. Pour l'impôt fédéral direct, ce taux correspond à un cinquième des barèmes fiscaux réguliers.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 2.09/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

2.09-25/01-F